

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES**

N° 1510352

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Livenais
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 17 décembre 2015

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 15 décembre 2015 sous le numéro 1510352, [REDACTED] [REDACTED] représentés par Me Leudet, demandent au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) d'enjoindre au préfet de la Loire-Atlantique de leur indiquer une date d'enregistrement de leur demande d'admission au séjour en qualité de demandeurs d'asile dans un délai de soixante-douze heures à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jours de retard ;

2°) dans cette attente, d'enjoindre au préfet de la Loire-Atlantique de leur indiquer un lieu d'hébergement d'urgence dans le délai de vingt-quatre heures à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 700 euros qui sera versée à Me Leudet en application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 sous réserve de renonciation de ce conseil à la part contributive due par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

Ils soutiennent que :

- il est porté une atteinte grave et manifestement illégale à leur droit aux garanties matérielles offertes aux demandeurs d'asile, qui constitue une liberté fondamentale, dès lors qu'en méconnaissance de l'article L. 741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers dans sa rédaction en vigueur, l'enregistrement des demandes d'asile doit intervenir dans un délai de trois jours ouvrés pouvant être porté à dix jours ouvrés lorsqu'un nombre élevé d'étrangers demande simultanément l'asile; qu'en l'espèce, ils ne se sont vus indiquer un rendez-vous pour déposer leur demande d'asile que le 6 janvier 2015 ; qu'ils sont privés indûment, en raison de ce retard, des garanties matérielles offertes aux demandeurs d'asile alors qu'ils sont isolés, sans ressources et souffrent d'une grave maladie qui les oblige à subir une dialyse trois fois par semaine ; de manière complémentaire, le préfet porte également une atteinte grave et manifestement illégale à leur droit à un hébergement d'urgence dans l'attente de leur admission au séjour en qualité de demandeurs d'asile dès lors qu'il ne leur a proposé aucun hébergement d'urgence en dépit de la détresse médicale dans laquelle ils démontrent se trouver ;

- la condition d'urgence est satisfaite eu égard aux circonstances de fait susmentionnées ;

Par un mémoire, enregistré le 16 décembre 2015, le préfet de la Loire-Atlantique conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- il n'a pas été porté d'atteinte grave et manifestement illégale aux libertés fondamentales dont se prévalent les intéressées ; ceux-ci, qui sont entrés en France sous couvert d'un visa de court séjour Schengen, contrairement d'ailleurs à leurs déclarations, sont donc réputés disposer de revenus suffisants pour assurer les frais afférents à leur séjour, étant observé qu'ils sont cadres d'une entreprise de transport dans leur pays d'origine ; ils sont pris en charge par le système de santé ; en outre, eu égard à la saturation du dispositif d'hébergement d'urgence et du service de la préfecture en charge de l'accueil et du traitement des demandes d'asile, actuellement en surcharge du fait de l'afflux de réfugiés et d'une distribution sur le territoire des demandeurs d'asile séjournant à Calais, l'Etat n'a pas fait preuve de carence manifeste eu égard aux moyens dont il dispose ;

██████████ a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par décision du 16 décembre 2015.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la directive 2013/32/UE du Parlement européen et de Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale,
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code du travail ;
- le code de l'action sociale et des familles ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Livenais, premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référé en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 17 décembre 2015 à 10 heures :

- le rapport de M. Livenais, juge des référés ;
- et les observations de Me Leudet représentant ██████████
qui soutient en outre à la barre que les intéressés ont obtenu leur visa sous couvert d'une attestation d'accueil et que la preuve de ce qu'ils disposeraient de ressources suffisantes pour subvenir à leurs besoins n'est pas rapportée,
- et les observations de Mme Frétigné, représentant le préfet de la Loire-Atlantique.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :
« Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures » ;

2. Considérant que le droit d'asile, qui a le caractère d'une liberté fondamentale, a pour corollaire le droit de solliciter le statut de réfugié ; que ce droit implique, s'agissant des étrangers qui sont présents sur le territoire français sans avoir déjà été admis à résider en France, l'enregistrement des demandes d'asile par l'autorité compétente dès lors que ces demandes sont assorties des indications et documents requis à l'article R. 741-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

3. Considérant en premier qu'aux termes de l'article L. 741-1 du code de justice administrative dans sa rédaction issue de la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 : « *Tout étranger présent sur le territoire français et souhaitant demander l'asile se présente en personne à l'autorité administrative compétente, qui enregistre sa demande et procède à la détermination de l'Etat responsable en application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, ou en application d'engagements identiques à ceux prévus par le même règlement, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. / L'enregistrement a lieu au plus tard trois jours ouvrés après la présentation de la demande à l'autorité administrative compétente, sans condition préalable de domiciliation. Toutefois, ce délai peut être porté à dix jours ouvrés lorsqu'un nombre élevé d'étrangers demandent l'asile simultanément.* » ; que le fait de différer au-delà du délai de dix jours ouvrés, en violation de ces prescriptions, l'enregistrement d'une demande d'asile, qui fait obstacle à l'examen de cette dernière et prive donc l'étranger du droit d'être autorisé à demeurer sur le territoire jusqu'à ce qu'il ait été statué sur sa demande, porte par lui-même une atteinte suffisamment grave et immédiate à la situation du demandeur pour que la condition d'urgence soit, sauf circonstances particulières, satisfaite ;

4. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que [REDACTED] et [REDACTED], ressortissants géorgiens arrivés en France le 29 novembre 2015 sous couvert d'un visa de court séjour « Schengen » délivré par les autorités consulaires néerlandaises, agissant pour le compte des autorités espagnoles, se sont présentés le 30 novembre 2015 dans les locaux de l'association « AIDA », personne morale chargée de recevoir les demandeurs d'asile par application du deuxième alinéa de l'article R. 741-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que le 4 décembre 2015, le représentant de cette association leur a indiqué qu'ils étaient convoqués en préfecture le 6 janvier 2016 en vue d'y déposer leur dossier de demande d'asile et d'admission au séjour en cette qualité ;

5. Considérant que si le représentant du préfet de la Loire-Atlantique fait valoir que les services de la préfecture sont actuellement confrontés à une forte augmentation de leur charge de travail en matière de traitement des dossiers de demande d'asile en raison de l'augmentation du nombre de primo-demandeurs, de l'arrivée dans le département de demandeurs d'asile relocalisés à partir de Calais ou à la demande des autorités italiennes et grecques, et que le flux moyen de demandes s'élève à environ 50 dossiers par semaine, ces circonstances, pour regrettables qu'elles soient, ne permettent pas de considérer que le préfet de la Loire-Atlantique serait confronté à des difficultés particulièrement importantes et excédant celles rencontrées dans les autres départements métropolitains qui justifieraient qu'il puisse déroger, sinon au délai de droit commun de trois jours ouvrés, du moins au délai dérogatoire de dix jours ouvrés prévu par les dispositions précitées de l'article L. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que le préfet de la Loire-

Atlantique ne justifie donc pas de circonstances particulières qui feraient obstacle à ce que la condition d'urgence soit, en l'espèce, regardée comme établie ; qu'en outre, compte tenu du délai de 33 jours qui doit s'écouler entre l'information faite aux requérants de la date de leur convocation en préfecture et la date effective de leur convocation, et au cours duquel M. [REDACTED] sont privés des garanties, notamment matérielles, offertes aux demandeurs d'asile, le préfet de la Loire-Atlantique, dans les circonstances particulières de l'espèce, doit être regardé comme ayant porté une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale que constitue le droit d'asile ;

6. Considérant qu'il y a lieu en conséquence d'enjoindre au préfet de la Loire-Atlantique de convoquer M. [REDACTED] en vue d'enregistrer leur demande d'asile dans un délai que, eu égard aux difficultés invoquées par le représentant du préfet, il y a lieu de fixer à une semaine à compter de la notification de la présente ordonnance, sans qu'il soit besoin d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

7. Considérant en second lieu que l'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles prévoit que, dans chaque département, est mis en place, sous l'autorité du préfet « *un dispositif de veille sociale chargé d'accueillir les personnes sans abri ou en détresse* » ; que l'article L. 345-2-2 précise que : « *Toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique et sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence (...)* » ; qu'aux termes enfin de l'article L. 345-2-3 : « *Toute personne accueillie dans une structure d'hébergement d'urgence doit pouvoir y bénéficier d'un accompagnement personnalisé et y demeurer, dès lors qu'elle le souhaite, jusqu'à ce qu'une orientation lui soit proposée (...)* » ; qu'il résulte de ces dispositions qu'il appartient aux autorités de l'Etat de mettre en œuvre le droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi à toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse médicale, psychique et sociale ; qu'une carence caractérisée dans l'accomplissement de cette tâche peut faire apparaître, pour l'application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour la personne intéressée ; qu'il incombe au juge des référés d'apprécier dans chaque cas les diligences accomplies par l'administration en tenant compte des moyens dont elle dispose ainsi que de l'âge, de l'état de la santé et de la situation de famille de la personne intéressée ;

8. Considérant qu'il n'est pas contesté que [REDACTED] qui souffrent tous deux de néphrosclérose et doivent de ce fait subir une hémodialyse trois fois par semaine, sont en situation de détresse médicale au sens de l'article L. 345-2 précité du code de l'action sociale et des familles ; que si le préfet de la Loire-Atlantique fait valoir à juste titre que, contrairement aux allégations des requérants, ceux-ci sont entrés sur le territoire national sous couvert d'un visa de court séjour, cette seule circonstance ne saurait établir à elle seule qu'ils disposeraient de ressources suffisantes pour subvenir à leurs besoins ; que dans ces conditions, nonobstant la saturation évidente du dispositif d'hébergement d'urgence dans le département de la Loire-Atlantique, et compte tenu de la gravité de l'affection dont souffrent les intéressés et qui caractérise l'existence d'une situation d'urgence, le préfet de la Loire-Atlantique a également porté une atteinte grave et manifestement illégale à leur droit à un hébergement d'urgence, qui constitue une liberté fondamentale, en échouant à leur accorder un hébergement d'urgence alors qu'il ont contacté à plusieurs reprises le 115 :

9. Considérant qu'il y a donc lieu, dans ces conditions, d'enjoindre également au préfet de la Loire-Atlantique de fournir à [REDACTED] un lieu d'hébergement dans un délai de quarante-huit heures à compter de la notification de la présente ordonnance et ce jusqu'à ce qu'ils bénéficient, le cas échéant, des garanties offertes

aux demandeurs d'asile ; qu'il n'est pas besoin en l'espèce d'assortir cette seconde injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

10. Considérant que [REDACTED] a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle ; que, par suite, l'avocat des requérants peut se prévaloir des dispositions des articles L.761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me Leudet, avocat des requérants, renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État, de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me Leudet d'une somme de 750 euros ;

ORDONNE

Article 1^{er} : Il est enjoint au préfet de la Loire-Atlantique, d'une part de convoquer M. [REDACTED] en vue d'enregistrer leur demande d'asile dans le délai d'une semaine à compter de la notification de la présente ordonnance, et d'autre part de fournir à [REDACTED] un lieu d'hébergement d'urgence dans un délai de quarante-huit heures à compter de la notification de la présente ordonnance et ce jusqu'à ce qu'ils bénéficient, le cas échéant, des garanties offertes aux demandeurs d'asile.

Article 2 : L'État versera à Me Leudet, avocat des requérants, une somme de 750 (sept cent cinquante) euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, sous réserve que Me Leudet renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État.

Article 3 : Le surplus de la requête de [REDACTED] est rejeté.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à M. [REDACTED] et Mme [REDACTED] et au ministre de l'intérieur.

Copie en sera adressée au préfet de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 17 décembre 2015.

Le juge des référés

Le greffier

M. Livenais

Mme Minard

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,